

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

NOR : TRAT2116516R

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant diverses mesures relatives à la transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, modifiée par le protocole du 17 février 1978 et ses modifications ultérieures régulièrement approuvées et ratifiées (MARPOL), notamment ses annexes I, II, IV et V ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

[Vu la directive (UE) 2010/65 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE] ;

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.5311-1, L.5334-6-2, L.5334-7 à L.5334-9, L.5336-1-2, L.5336-7 et L.5336-11 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 125 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national de la marine marchande en date du ... ;

Le Conseil d'Etat [(section ...)] entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

Le livre III (cinquième partie) du code des transports (partie législative) est modifié conformément aux articles 2 à 4 de la présente ordonnance.

Article 2

L'article L. 5321-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les ports de plaisance, le droit de port sur les déchets, appliqué aux navires de plaisance autres que ceux ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de douze passagers, est perçu selon les modalités prévues pour les navires par le présent titre II, à l'exception de l'article L. 5321-3, moyennant des adaptations définies dans les conditions fixées par l'article L. 5321-4. »

Article 3

L'article L. 5334-6-2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « (CE) n° 562/2006 » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 2016/399 ».

Article 4

La section 3 du chapitre IV est ainsi modifiée :

1° Dans son intitulé, les mots : « d'exploitation » sont supprimés ;

2° Avant l'article L. 5334-7, il est ajouté une sous-section 1 intitulée : « Procédure de dépôts des déchets des navires et contrôle » ;

3° Les articles L. 5334-7 et L. 5334-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5334-7.*-Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

« 1° « Déchets des navires » : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement

« 2° « Convention MARPOL » : désigne la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés ;

« 3° « Résidus de cargaison » : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement, et de déchargement que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;

« 4° « Déchets pêchés passivement » : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche;

« 5° « Installation de réception portuaire » : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;

« 6° « Traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

« 7° « Port » : ports maritimes mentionnés à l'article L.5311-1 du code des transports comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;

« 8° « Navire » : un bâtiment de mer de tout type exploité en milieu marin, y compris les navires de pêche, les bateaux de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;

« 9° « Navire de pêche » : tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;

« 10° « Navire de plaisance » : tout navire dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à une navigation de loisir ou de sport, utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage ;

« 11° « Capacité de stockage suffisante » : une capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage. »

« Art. L5334-8. – Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets et résidus de cargaison de son navire conservés à bord dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes conformément aux normes pertinentes relatives aux rejets, fixées par la convention .

« Les zones de mouillage comprises dans les limites administratives du port peuvent être exclues par arrêté préfectoral de l'obligation de dépôt des déchets, de la notification préalable des déchets et du paiement de la redevance relative au dépôt de ces déchets.

« Toutefois, le navire peut être autorisé à appareiller dans l'un des cas suivants :

« – le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant,

« – le navire est uniquement au mouillage pendant moins de 24 heures ou en cas de mauvaises conditions météorologiques.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre, du navire de guerre auxiliaire, ou de tout autre navire appartenant ou exploité par la

puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Les dispositions du présent article ne sont pas non plus applicables au navire affecté à des services portuaires.

« Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port et qu'elles permettent une gestion des déchets respectueuse de l'environnement conformément à la réglementation relative aux déchets. »

4° Après l'article L. 5334-8, il est inséré des articles L. 5334-8-1, L. 5334-8-2 et L. 5334-8-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5334-8-1.* - Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions de la présente section ou des mesures prises pour leur application sont respectées.

« Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« *Art. L5334-8-2.* – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des personnes ayant libre accès à bord pour procéder aux inspections prévues à l'article L.5334-8-1. »

« *Art. L5334-8-3.* Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants : .

« 1° si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;

« 2° s'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;

« 3° si le port d'escale suivant n'est pas connu ;

« 4° si les résultats de l'inspection ne sont pas satisfaisants.

« Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences en matière de dépôt des déchets et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate. »

5° Au premier alinéa de l'article L.5334-9, les mots « d'exploitation » sont supprimés.

6° Après l'article L. 5334-9, il est ajouté une sous-section 2 intitulée : « Mesures en cas de carence de plan de réception et de traitement des déchets ».

Article 5

Le chapitre VI est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5336-1-1, il est inséré l'article L.5336-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L.5336-1-2. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, une majoration de 10 % des droits de ports peut être appliquée, en cas de méconnaissance des dispositions de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du présent titre, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. ».

2° L'article L.5336-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre les agents mentionnés à l'alinéa précédent, peuvent également constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L.5336-11 :

« 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;

« 2° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;

« 3° Les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes. »

3° Au premier alinéa de l'article L.5336-7, avant les mots : « sont habilités », sont insérés les mots : « , ainsi que les agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.5336-2 pour les infractions prévues à l'article L. 5336-11.

4° Au premier alinéa de l'article L.5336-11, les mots « d'exploitation » sont supprimés.

Article 6

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Emmanuel MACRON,
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean CASTEX

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

La ministre de la mer

Annick GIRARDIN

Le ministre délégué auprès
de la ministre de la Transition
écologique, en charge des Transports

Jean-Baptiste DJEBBARI